



## Cabinet de Géomètre-Expert THOUZEAU-LEGAL

# PROCES VERBAL DE BORNAGE

Propriété de **M. et Mme DARCOURT Franck et Lucie**

Sise :  
**Département de la Vendée**

Commune de **GRUES**

**Adresse « 11 rue des Davants »**

Cadastrée :  
**Section A Parcellle N°609**

N° Dossier : **T23067**

Bornage du mercredi 07 juin 2023

Extrait de la loi du 07 Mai 1946, Art 2 :

Les géomètres experts inscrits au tableau de l'Ordre ont seuls qualité pour effectuer les opérations de bornage ayant pour but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques.

Extrait du Code Civil :

Art 646 : Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés

Agence des Sables (siège social) :  
11 Boulevard Arago  
85100 LES SABLES D'OLONNE  
sables@tlgeometre.com  
TEL. : 02 51 95 11 01

SIRET : 513 770 990 00028  
APE : 7112A  
N° TVA : FR 54 513 770 990  
N° d'inscription à l'Ordre des Géomètres-  
Experts de THOUZEAU Vincent : 06407

Agence de Talmont :  
120 Rue Richard Cœur de Lion  
85440 TALMONT SAINT HILAIRE  
talmont@tlgeometre.com  
TEL : 02 51 90 62 71

BH RJ

UD FD

## ➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de **M. et Mme DARCOURT Franck et Lucie**, propriétaire(s) de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Vincent THOUZEAU Géomètre-Expert à TALMONT-SAINT-HILAIRE, inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre sous le numéro **06407**, ai été chargé de procéder au bornage des limites de la propriété cadastrée commune de **GRUES** section A n° 609 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### Article 1 : Désignation des parties

Propriétaire(s) demandeur(s) :

**Monsieur Franck Daniel Marius DARCOURT**, né le 11/10/1968 à AMIENS (80) et **Madame Lucie Andrée Marie-Noelle ALLAIN**, son épouse, née le 11/06/1971 à ANGERS (49). Mariés  
Demeurant 11 rue des Davants, 85580 GRUES  
Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Commune de GRUES (85) section A n° 609  
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s) :

**La Société ASS FONCIERE REMEMBREMENT DE GRUES** immatriculée sous le numéro 298500885 ayant son siège social à A la Mairie, 85580 GRUES  
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de GRUES (85) section YB n° 197  
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

**Madame Jocelyne Julienne Gabrielle BUTON**, née le 26/11/1938 à GRUES (85), épouse POURRIER, demeurant Par Mme Blanchet Maryline 9 rue du Gen de Gaulle, 85460 L'AIGUILLOU LA PRESQU'ILE. Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de GRUES (85) section YB n° 186  
Au regard de l'acte de donation dressé le 25/11/1977 par Maître Joseph DEJOIE, notaire à SAINT-MICHEL-EN-L'HERM (85), et publié aux hypothèques le 20/12/1977.

### Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

La(les) parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune de GRUES (85)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	11 rue des Davants	609	Limites Sud et Est

Et la(les) parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune de GRUES (85)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
YB	Les Davants	186	Limite Nord - Ouest
YB	Les Davants	197	Limite Nord

Apposer les initiales des parties ainsi que celle du géomètre-expert dans cet encart

LD FP QES BN.

## ➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

### Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mercredi 07 juin 2023 à 09 h 15, ont été convoqués par lettre simple en date du 21 avril 2023 les personnes nommées dans l'article 1.

Au jour et heure dits, M. Etienne BOUCARD, collaborateur de M. Vincent THOUZEAU Géomètre, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Mme Jocelyne BUTON épouse POURRIER
- M. et Mme Franck et Lucie DARCOURT
- ASS FONCIERE REMEMBREMENT DE GRUES, représentée par M. GRANGER MARCEL
- M. le Maire

après avoir informé les parties présentes qu'il était habilité par M. Vincent THOUZEAU ; ce qu'elles ont accepté.

### Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés par le Géomètre :

- Le plan cadastral.

#### Limite avec les parcelles YB n° 186 et 197 :

Présence d'une clôture avec poteaux béton sur la parcelle A n°609.

Présence d'un fossé partiellement supprimé sur un retour de la limite.

Bien que le plan cadastral indique un espace entre les parcelles YB n° 186 et 197 et A n°609, M. le Maire indique que ce fossé n'est pas communal.

La limite est fixée arbitrairement à 1 m à l'arrière des poteaux de clôture béton ou socle béton (points A, B et C) ; le point C matérialisant la division projetée de la parcelle A n°609.

### Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue du débat contradictoire, de l'analyse des titres de propriétés, des signes de possession constatés, des usages locaux, des dires des parties, après avoir constaté l'accord des parties présentes, les termes de limites ont été reconnus, à savoir :

Sommets	Nature	Observations
A	Point non matérialisé	
B	Point non matérialisé	
C	Point non matérialisé	

Le plan de bornage et/ou de reconnaissance de limites joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définies par le présent procès-verbal et le rétablissement des sommets des limites.

### Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

*Apposer les initiales des parties ainsi que celle du géomètre-expert dans cet encart*

LD FD BJ BM

## Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

## Article 8 : Observations complémentaires

Les Points non matérialisé définis dans le présent PV pourront ultérieurement être bornés.

## Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

## Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) des limites contradictoirement définies.

## Article 11 : Protection des données

Les informations collectées par le géomètre-expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

*Apposer les initiales des parties ainsi que celle du géomètre-expert dans cet encart*

LD FD BS BA.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1er, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il délèguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par **M. et Mme DARCOURT Franck et Lucie**.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 6 pages et 2 annexes.

*Apposer les initiales des parties ainsi que celle du géomètre-expert dans cet encart*

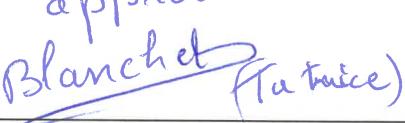
*LD FD RS BN*

TALMONT-SAINT-HILAIRE le 26/06/2023.

*Liste des annexes en pages suivantes :*

- Plan de bornage
- Extrait cadastral

**ACCORDS DES PARTIES**

NOMS & PRENOMS	SIGNATURES PRECEDEES DE LA MENTION « LU & APPROUVE »
M. Franck DARCOURT	<i>Lu et approuvé</i> 
Mme Lucie DARCOURT	<i>Lu et approuvé</i> 
ASS FONCIERE REMEMBREMENT DE GRUES, représenté par M. GRANGER Marcel RICARD Jocelyne, Président	A.S.A.F DE GRUES <i>Lu et approuvé</i> 
Mme Jocelyne BUTON épouse POURRIER	<i>Lu et approuvé</i> 

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes :

*Apposer les initiales des parties ainsi que celle du géomètre-expert dans cet encart*

# PLAN DE BORNAGE

Commune de GRUES

11 Rue des Davants

Cadastre section A n° 609

Propriété de M. et Mme DARCOURT Franck et Lucie



SELARL THOUZEAU-  
Vincent, Géomètre-  
Expert  
120, Rue Richard Cœur de Lion  
85440 TALMONT SAINT HILAIRE  
Tél. 02 51 90 82 71  
Email : [vincent@lgeometre.com](mailto:vincent@lgeometre.com)

Date : 07 juin 2023  
Modif. :  
Mise à jour :

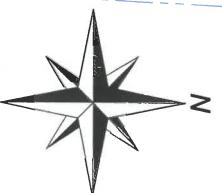
géomètre-expert

Planimétrie RGF 93 - CC47

ECHELLE :  $\frac{1}{250}$

Référence : T23067

MAT	Sommets PV
A	1369145.19 6141848.12
B	1369178.78 6141841.16
C	1369160.88 6141856.90

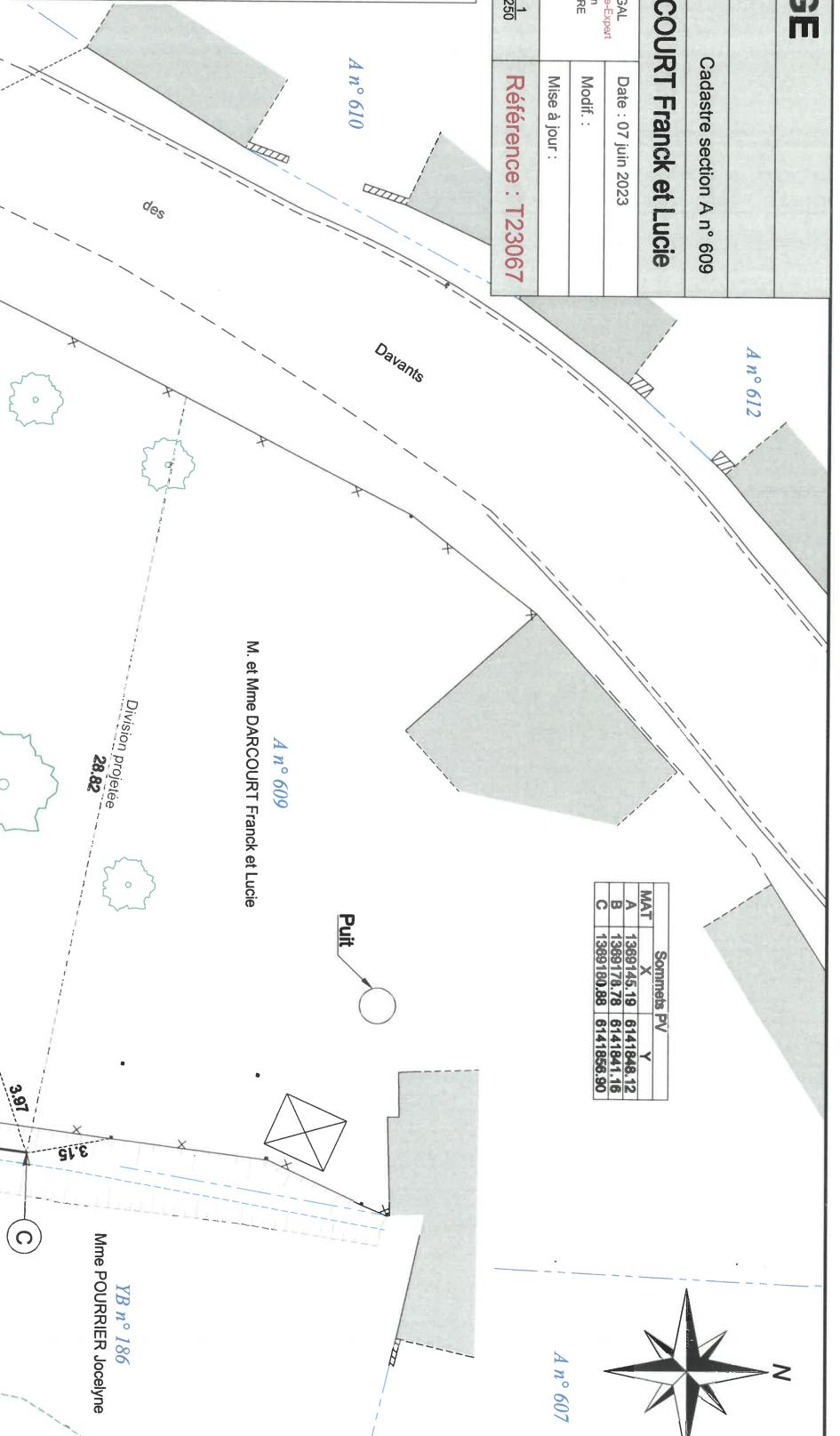


B

CD

FD

LEGENDE	
	: Mur et signe d'appartenance
	: Bâti
	: Bâti léger
	: Clôture
	: Bord de chaussée sans bordure
	: Bordure franchissable AC1
	: Bord de culture
	: Limite de bornage
	: Haie
	: Arbre feuillus
	: Talus
	: Fossé
	: borne O.G.E. nouvelle
<b>553</b>	: Côte planimétrique
<b>A n° 609</b>	: Designation cadastrale
	: Application cadastrale non définie contradictoirement - Tracé figuratif



Apposer les initiales des parties ainsi que celle du géomètre-expert au bas de chaque page

ASS.FONCIERE  
DE REMEMBREMENT DE GRUES

Département :  
VENDEE

Commune :  
GRUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Section : A  
Feuille : 000 A 05

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/04/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle Topographique Gestion Cadastrale  
VENDEE  
Cité administrative Travot Rue du 93ème  
RI 85020  
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
tél. 02 51 45 12 39 -fax  
ptgc.850.la-roche-sur-  
yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)

